Saintry SUR SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saintry-sur-Seine • Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry • Canton de Saint-Germain-lès-Corbeil

ARRÊTÉ N° 166/2009

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE SUR LES NUISANCES SONORES

Le Maire de la Ville de Saintry sur Seine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2, L 2214-4,

VU la loi modifiée n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret modifié n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4 et R 48-1 à R 18-5,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,

VU l' article R 318-3 du code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer les arrêtés municipaux du 11 octobre 1977, du 21 mai 1999, du 7 septembre 2000, du 17 novembre 2003 et du 9 juin 2009

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores constituent une atteinte grave à la santé physiologique et psychologique de chacun,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de précautions nécessaires prises par chacun pour éviter les bruits qui nuisent à l'intérêt de la collectivité et troublent le repos ou la tranquillité des habitants, il appartient au Maire d'assurer le bien-être par des mesures de polices appropriées,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saintry sur Seine, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité.

Article 2 : Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics, de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, notamment ceux produits par :

- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- L'utilisation de pétards ou autre pièces d'artifices,
- Les cris, les chants et messages de toute nature notamment publicitaires,
- Tous les appareils bruyants.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, leur répétition ou de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques.... présentant un aspect épisodique, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h30 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Il est interdit d'utiliser ces outils ou ces appareils les dimanches et jours fériés

Article 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs d'animaux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures afin d'éviter une gêne pour le voisinage (aboiements)

Article 6 : ALARMES l'installation d'alarmes sonores est conditionnée à l'emploi d'un matériel homologué accompagné d'un certificat d'homologation.

SIRÈNES il est rappelé que l'usage des sirènes (ambulances, pompiers, service de police et de secours, etc....) est limité à la stricte obligation du service.

Article 7 : Des dérogations individuelles ou collectives à l'article 2 du présent arrêté pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes etc....

Article 8 : Les infractions aux articles 2, 3, 5 et 6 du présent arrêté seront sanctionnés par les agents habilités, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Article 9 : Monsieur le Maire de Saintry sur Seine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pierre-du-Perray et la Police Municipale de Saintry sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera annexé au registre des arrêtés communaux, et dont une ampliation sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pierre-du-Perray
- ✓ Monsieur le chef de la Police Municipale

Fait à Saintry sur Seine, le 1er décembre 2009

Le Maire,

Michel CARRENO

MAIRIE DE SAINTRY-SUR-SEINE - 91250 ESSONNE -